

# Résumé des Recommandations 2021

---

Le Collège des médiateurs peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile. Les recommandations sont reprises dans le Rapport annuel ou, le cas échéant, dans les Rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal.

Au moyen d'une recommandation générale adressée aux pouvoirs législatif et exécutif, l'Ombudsman vise en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés, en particulier lorsqu'une discrimination, potentielle ou avérée, est constatée, ou encore lorsque plusieurs interprétations sont plausibles.

Au moyen d'une recommandation officielle, l'Ombudsman invite l'administration à revoir sa décision et/ou sa manière d'agir lorsque le Collège constate que celles-ci ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité.

Les recommandations et le suivi qui y a été donné sont mentionnés sur le site du Service de médiation. A ce jour, une grosse majorité des recommandations ont été suivies en tout ou en partie.

Il va sans dire que le recours à une recommandation n'a lieu qu'au terme d'une analyse approfondie et, le cas échéant, après de multiples échanges avec les services de pensions concernés.

### Recommandation générale 2021/1

L'Ombudsman recommande au législateur de définir clairement la distinction entre conditions d'octroi et de paiement et leurs conséquences en uniformisant la terminologie utilisée à cette fin. En effet, à l'article 3bis de l'arrêté royal n° 50, l'expression « prennent cours effectivement » est utilisée, alors qu'à d'autres endroits de la législation sur les pensions des employés, les termes « octroi » et « paiement » sont utilisés.

(Chapitre 6)

### Recommandation générale 2021/2

Le Médiateur recommande au législateur de modifier l'article 11, § 2 de la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension de telle sorte qu'un délai de réponse soit prévu dans lequel le demandeur doit informer le SFP de son choix du nombre de mois qu'il souhaite régulariser, faute de quoi la demande sera annulée. Le Collège estime qu'il appartient au législateur de déterminer ce qui peut être considéré comme un délai de réponse raisonnable.

(Chapitre 9)

### Recommandation générale 2021/3

Le Médiateur pour les Pensions recommande de modifier l'article 6, 3° de la loi du 1er mars 1977 afin que tous les pensionnés perçoivent désormais leur pension indexée dès le mois suivant le mois où l'indice atteint le chiffre qui justifie une adaptation et ceci sans distinguer les pensions payées anticipativement de celles qui le sont à terme échu, car cette distinction ne repose plus sur un critère objectif et raisonnablement justifié. Cette modification de la loi est nécessaire afin de donner une base légale à la pratique du SFP et de permettre à Ethias d'aligner sa pratique sur celle du SFP. Le choix opéré par l'employeur de l'institution à qui confier le paiement d'une pension n'est pas, aux yeux de l'Ombudsman pour les pensions, un critère objectif susceptible de justifier une telle différence de traitement.

(Chapitre 10)

### Recommandation officielle 2021/4

Le Service de médiation pour les Pensions recommande au SFP que, lors de l'examen de la pension résultant d'une séparation de fait, tant sur demande que d'office, lorsque le Service fédéral des pensions est informé de la séparation de fait, le paiement de la pension soit révisé à partir du premier jour du mois suivant la séparation.

(Chapitre 8)